



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## journée de solidarité

Question écrite n° 47711

### Texte de la question

M. Daniel Fidelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ouverture des écoles le lundi de Pentecôte. Afin de financer un plan ambitieux en faveur de la dépendance et du handicap, il se réjouissait de la mise en place d'une journée nationale de solidarité. C'est en effet par plus de travail que l'on finance plus de social. Alors que le choix de cette journée de solidarité devait être déterminé librement par la négociation, il craint que l'ouverture des écoles le lundi de Pentecôte ajourne les négociations qui devaient avoir lieu dans le secteur public et le secteur privé à ce sujet. Lors des débats sur ce texte, des craintes avaient été évoquées relatives notamment aux conséquences sur l'activité touristique et sportive de ce long week-end. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les nouveaux éléments d'information qui l'ont amené à prendre cette décision.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, telle qu'elle a été définitivement adoptée par le Parlement, prévoit notamment que pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. À défaut, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte. Le ministre a décidé que cette journée de solidarité serait définitivement arrêtée au terme de consultations et après analyse des considérations propres à chaque académie. À la suite de la concertation menée par les recteurs avec l'ensemble des acteurs locaux, pour les services et les établissements de leur académie, il a été décidé que la journée de solidarité serait fixée au lundi de Pentecôte. Les recteurs pourront toutefois modifier cette date, dans les limites fixées par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990, pour prendre en compte certaines situations locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Fidelin](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47711

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7482

**Réponse publiée le :** 8 février 2005, page 1373